

ENQUÊTE PUBLIQUE
pour création d'un zonage d'assainissement eaux usées à
LISSAC dans le département de l'ARIEGE (09)
du 29/03/2021 à 14 heures au 12/04/2021 à 17 heures

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR



*Commissaire-enquêteur désigné par Le tribunal administratif de Toulouse :
Françoise MILLAN*

**Le présent compte rendu d'enquête publique comprend 2 parties reliées
dans 2 documents séparés :**

La partie A : Rapport d'enquête et ses annexes (présenté dans un document
séparé)

La partie B : Conclusions motivées (le présent document)

Nota : On trouvera à la fin de chaque partie, un glossaire indiquant la
signification des principales abréviations utilisées.

SOMMAIRE

I – OBJET ET CADRE DE L’ENQUÊTE.....	3
II – MODALITÉS ET DÉROULEMENT DE L’ENQUÊTE.....	4
III – LES AVIS DES SERVICES.....	5
IV – LE BILAN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES.....	6
V – BILAN AVANTAGES/INCONVÉNIENTS.....	6
AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR	9
GLOSSAIRE.....	10

I - OBJET ET CADRE DE L'ENQUETE

Comme indiqué dans le chapitre introductif du rapport, la présente enquête publique porte sur le projet de zonage d'assainissement de la commune de LISSAC, qui en est dépourvue à ce jour, bien que figure dans les archives du SMDEA un plan sans date, qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation administrative. Ce projet de zonage d'aujourd'hui a été conçu, après réalisation d'un diagnostic et d'études préalables, établis par le cabinet ARRAGON de Toulouse.

La réalisation du plan de zonage d'assainissement est imposée par le code général des Collectivités Territoriales (CGCT) modifié par la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30/12/2006. L'article L 2224-10 définit les principes généraux dévolus aux communes ou leurs établissements publics de coopération qui, après enquête publique, délimitent notamment :

- les zones d'assainissement collectif (AC) où ils sont tenus d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif (ANC) où ils sont tenus d'assurer le contrôle des installations en instaurant un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et à la demande des propriétaires, l'entretien, les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

L'enquête publique a pour objet l'information du public et le recueil de ses observations sur le projet en cause.

L'Agence Adour-Garonne a lancé un appel à projet en 2016 aux fins d'amener 69 % des masses d'eau de son territoire à un niveau de bon état écologique à l'horizon 2021. Sont notamment concernés par cet appel à projet, les systèmes d'assainissement dont les rejets constituent une pollution domestique significative sur des masses d'eau. C'est dans ce cadre que le SMDEA a candidaté en 2016 pour une dizaine de communes dont celle de Lissac.

A l'issue d'une concertation avec les services municipaux, le SMDEA prescrivait la présente enquête publique ouverte du 29 mars 2021 à 14 heures au 12 avril 2021 à 17 heures.

II - MODALITÉS ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Le dossier d'enquête était conforme aux dispositions légales. Il a été remis au commissaire enquêteur et mis à disposition du public dans les locaux de la mairie de Lissac, dans les délais légaux. Il pouvait également être consulté sur le site du SMDEA et sur le site de la mairie qui l'avait placé en lien.

Au-delà de ces obligations réglementaires, les services municipaux ont déposé dans chaque boîte aux lettres une copie de l'avis d'enquête publique. La population du village a donc été largement informée de la procédure.

Une visite du site a été effectuée le 9 mars 2021 avec une technicienne du SMDEA, au cours de laquelle les panneaux d'affichage ont été apposés en entrée et sortie de village.

Les chargés d'études du projet au SMDEA, Mme le Maire et des membres de la municipalité se sont rendus disponibles pour faciliter la compréhension du dossier, apporter leur connaissance du territoire, leur mémoire, et satisfaire les demandes diverses d'information complémentaire.

Les permanences se sont déroulées selon le calendrier ci-dessous :

1ère permanence	2ème permanence
29 mars 2021 de 14 à 17 heures	12 avril 2021 de 14 à 17 heures

Le 29 mars, jour de la première permanence, les conditions d'affichage ont été constatées, sur la voie publique et sur le panneau d'affichage de la mairie visible de l'extérieur.

Les parutions presse ont également été réalisées dans les délais et conditions réglementaires :

Presse départementale	1ère parution	2ème parution
La Dépêche du Midi édition Ariège	10/03/2021	30/03/2021
La Gazette	12/03/2021	02/04/2021

Le Commissaire Enquêteur considère que :

- *L'enquête a été annoncée et s'est déroulée conformément aux dispositions réglementaires,*
- *Les conditions d'accès au dossier étaient bonnes,*
- *Le maître d'ouvrage et la commune ont bien répondu aux demandes d'informations complémentaires.*

III - LES AVIS DES SERVICES

La demande d'examen au cas par cas a été reçue le 9 juin 2020 par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale.

Le 6 août 2020, après avoir pris l'attache des services départementaux de la DDT et de l'ARS de l'Ariège, la MRAE décidait de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de zonage d'assainissement de la commune de Lissac considérant :

- le projet du SMDEA de maintenir la zone d'assainissement collectif dans les secteurs déjà desservis et raccordés à la station de traitement des eaux usées (STEU), de réaliser des travaux d'aménagement sur la STEU et les réseaux d'assainissement
- Le fait que la commune comporte des zones répertoriées dans le SRCE (trame verte et bleue, zones humides)
- le scénario retenu par la commune qui devrait permettre de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel
- le reste de la commune reste en ANC sous le contrôle du SPANC
- que le projet limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement

Observations du CE sur L'avis de La MRAE :

L'avis de La MRAE comporte des erreurs :

- *d'une part, il ne s'agit pas d'une révision du zonage d'assainissement, mais d'une élaboration*
- *d'autre part, La capacité de La STEU est de 300 EH et non de 240 EH. De plus, elle se situe en zone rouge du PPRI, à l'inverse de ce qui est mentionné dans L'avis MRAE.*

Ces erreurs ne paraissent pas anodines, mais il s'agit d'erreurs matérielles qui ne peuvent remettre en cause le projet de zonage

d'assainissement et la procédure de L'enquête publique qui porte uniquement sur la délimitation des zonages.

Par ailleurs, Les réseaux et la station ont fait L'objet de nombreuses investigations. Celles-ci ont bien confirmé que La station d'épuration est conçue pour traiter Les effluents correspondant à 300 EH et que son exploitation est correcte même si quelques points peuvent être améliorés.

IV - LE BILAN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

La participation du public a été très faible, seule une personne s'est présentée lors de la première permanence.

3 observations ont été portées sur le registre, lesquelles portent sur des demandes d'inclusion de parcelles supplémentaires dans le zonage d'assainissement collectif.

V - BILAN AVANTAGES/INCONVÉNIENTS

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
<p><u>1° Respect des normes et objectifs</u></p> <p>Le projet répond à une obligation réglementaire à savoir se mettre à compatibilité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (art. L.2224-8 et suivants, D.2224-5-1, R.2224-6 et suivants).</p> <p>La procédure administrative respecte les dispositions du code de l'environnement notamment en regard de l'enquête publique.</p> <p>Le projet s'inscrit dans les objectifs du SDAGE en terme de qualité des eaux du bassin Adour-Garonne pour ce qui relève des rejets de polluants issus de l'assainissement.</p>	

<p><u>2° Respect de l'environnement</u></p> <p>Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement, de la qualité des ouvrages d'épuration et de collecte, et du respect de l'existant. Il garantit la mise en place des outils d'épuration les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu considéré.</p> <p>Il sera un élément à prendre en compte lors de tout projet de planification d'urbanisme sur la commune.</p>	<p>Pour Lissac, il s'agit d'un zonage réalisé indépendamment de toute procédure d'urbanisme. Toutefois, la réflexion sur les perspectives de développement urbain, la recherche de solutions envisageables et possibles pour l'assainissement sont des démarches qui, à défaut d'être conduites simultanément, doivent apporter chacune des éléments pour nourrir la réflexion de l'autre, notamment en terme de prévisions démographiques, perspectives de développement de l'urbanisation, faisabilité technique pour assainissement collectif et non collectif.</p>
<p><u>3° Transparence pour le candidat constructeur sur la commune.</u></p> <p>Chacun peut consulter le zonage d'assainissement et connaître le dispositif qui devra être mis en place sur chaque parcelle.</p>	
<p><u>4° Démarche d'intérêt public</u></p> <p>Le projet s'adapte au réseau existant de manière logique et justifié. Ainsi, il ne peut que favoriser un développement cohérent de la commune, soucieux du respect des équilibres entre urbanisation et espaces naturels et agricoles. La travaux d'amélioration du réseau et de la STEU sont de faible envergure et généreront peu de nuisances.</p>	<p>Le projet ne prévoit pas d'extension du réseau. Pas de perspective à moyen ou long terme.</p>
<p><u>5° Légalité de la procédure</u></p> <p>La procédure a été respectée tout au long de la durée de l'enquête.</p>	

Selon l'article 2224-10 du CCGT, Les communes, intercommunalités ou EPCI (Établissements publics de coopération intercommunales) doivent définir un zonage d'assainissement sur l'ensemble de leur territoire. Il s'agit d'une procédure obligatoire laquelle nécessite une enquête publique.

La carte proposée précise clairement les zones d'assainissement collectif où le SMDEA devra assurer la collecte des eaux usées, leur épuration et leur rejet et les zones relevant de l'assainissement non collectif. Les règles découlant de l'établissement de ce zonage s'imposeront aux demandes d'autorisations d'urbanisme, permis de construire, réhabilitation, changement de destination des bâtiments...

Cette répartition du zonage, assainissement collectif ou non collectif, correspond aux objectifs définis pour la commune en regard de ses prévisions de développement démographique, sans négliger le risque inondation sur son territoire. Ces périmètres de zonage devraient, confortés par un futur document d'urbanisme, favoriser la densification urbaine dans la zone d'assainissement collectif du centre bourg et limiter le gaspillage des terres agricoles ou naturelles. Ce plan tend à respecter les principes du SDAGE, en terme de réduction des pollutions et reconquête d'un bon état écologique des eaux de la Jade.

La participation du public a été très faible. Désintérêt peut-être imputable à l'absence d'enjeu du fait qu'aucune extension de réseau ne soit envisagée. Les seules observations ont porté sur des demandes d'inclusions de nouvelles parcelles dans le zonage AC. En tout état de cause, il m'apparaît judicieux et j'en ai fait part au SMDEA (voir PV de synthèse) que soient prises en compte au moins les parcelles situées au droit du réseau et hors de la zone rouge du PPR, afin de donner un sens à ce réseau et le rentabiliser. De même, je souhaiterais qu'en soit retirée la parcelle 102 qui ne présente à ce jour pas de potentiel constructible du fait de sa situation en zone rouge du PPRI et en zone agricole éloignée du bâti existant.

A l'issue de cette enquête, le zonage modifié ou pas, suite aux observations formulées lors de l'enquête, devra être approuvé par délibération et deviendra opposable aux tiers. Les candidats constructeurs sur la commune de Lissac pourront alors connaître au vu du secteur auquel appartient leur terrain, à quel type d'assainissement ils devront recourir : évacuation dans le réseau communal d'assainissement collectif, le tout-à-l'égout ou récupération par un équipement d'assainissement non collectif.

L'élaboration du zonage présente des avantages indéniables et peu d'inconvénients dans la situation actuelle.

Avis du Commissaire-Enquêteur

Considérant :

- l'obligation réglementaire des collectivités de réaliser des zonages d'assainissement,

- l'engagement du SMDEA de :

* rajouter au zonage d'assainissement collectif les parcelles ZB175 et ZB176 qui se situent à proximité du réseau et les parcelles 17, 18, 43 et 21 dans leur partie classée en zone bleue du PPRI, elles aussi situées au droit du réseau existant

* réduire le périmètre d'assainissement collectif au secteur comportant l'habitation existante déjà raccordée sur la parcelle 102, à lourdement grevée par la zone rouge du PPRI et à vocation agricole

- la justification et la cohérence du projet prenant en compte les modifications sus-citées,

- que la procédure a été régulièrement menée,

Le Commissaire-Enquêteur rend un AVIS FAVORABLE

Fait, le 28 avril 2021
Le Commissaire-Enquêteur

Françoise MILLAN

Glossaire

AE	Autorité Environnementale
AP	Arrêté Préfectoral
CE	Commissaire Enquêteur
CD 09	Conseil Départemental de l'Ariège.
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
DB05	Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours
DCE	Directive Cadre de l'Eau
DCO	Demande Chimique en Oxygène
ECPM	Eaux Claires Parasites Météoriques
ECPP	Eaux Claires Parasites Permanentes
EH	Équivalent Habitant
EP	Enquête Publique
ENS	Espaces Naturels Sensibles
IBG	Indice Biologique Global
MES	Matières en Suspension
MRAE	Mission Régionale d'Autorité Environnementale
NATURA 2000	réseau écologique européen de zones spéciales de conservation de sites abritant des habitats naturels. Natura 2000 permet de recenser des sites, mais n'apporte aucune mesure de protection réglementaire spécifique
PGE	Plan de Gestion d'Étiage
PLU	Plan Local d'Urbanisme

PLUi	Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
PPR	Plan de Prévention des Risques
PPRN	Plan de Prévention des Risques Naturels
PPRi	Plan de Prévention des Risques inondation
RCC	Réseau de Contrôle et de Surveillance
RNU	Règlement National d'Urbanisme
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
SCOT	Schéma de Cohérence et d'Orientation Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
SIE	Service d'Information sur l'eau
SMDEA	Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement
SPANC	Service Public d'Assainissement Non Collectif
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Écologique
STEU	Station de Traitement des eaux Usées
TA	Tribunal Administratif
TVB	Trame verte et bleue
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et floristique
ZRE	Zone de Répartition des eaux